

MAIRIE D'YTRAC



Liberté – Egalité – Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté municipal permanent de circulation n° 57 /2022

Règlementation de la vitesse à 50km/h sur rue Albert Einstein, rue Ambroise Paré, rue Galilée, rue Jacques-Yves Cousteau, rue Haroun Tazieff, Rond-point intérieur ZAC d'Esban, entre ZAC du Puy d'Esban et de la Sablière, rue Pierre et Marie Curie
Zone du Puy d'Esban agglomération d'YTRAC

Le Maire de la Commune d'Ytrac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 413-14.1 si limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour des raisons de sécurité routière sur la zone du Puy d'Esban en agglomération d'YTRAC, il est nécessaire de créer une zone limitée à 50 km/h.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone du Puy d'Esban dans l'agglomération d'YTRAC, est limitée à 50 km / heure.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue à la charge de la commune d'Ytrac

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YTRAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune d'YTRAC et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 02 mai 2022

Le Maire,


B.GINEZ

